RÈGLEMENT (CEE) N° 47/81 DU CONSEIL

du 1er janvier 1981

fixant, pour la Grèce, le prix d'objectif applicable dans le secteur des fourrages séchés ainsi que le niveau de l'aide forfaitaire à la production pour les pommes de terre déshydratées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 104 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, le prix d'objectif applicable en Grèce au 1er janvier 1981 dans le secteur des fourrages séchés est fixé à un niveau équivalent au prix du marché mondial, majoré de l'aide accordée en Grèce au cours d'une période de référence à déterminer sous le régime national antérieur ainsi que des droits de douane ; qu'il est justifié de retenir comme période représentative la campagne de commercialisation 1980/1981 ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à la détermination d'un prix d'objectif applicable en Grèce qui est inférieur au prix d'objectif commun ;

considérant qu'aucune aide n'est accordée en Grèce pour la production de pommes de terre déshydratées ; que, dès lors, en vertu de l'article 68 de l'acte d'adhésion, aucune aide communautaire ne sera accordée dans cet État pendant la campagne de commercialisation 1980/1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er janvier 1981 et pendant la période restant à courir de la campagne 1980/1981, le prix d'objectif applicable en Grèce dans le secteur des fourrages séchés est égal à 126,50 Écus par tonne.

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1981, aucune aide communautaire n'est accordée en Grèce pour la production des pommes de terre déshydratées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

D.F. VAN DER MEI